

# Etablissements recevant du public



## ADS - Obligations réglementaires et préconisations sanitaires

Références réglementaires :	Sur internet :
Code de la santé publique Règlements sanitaires départementaux (RSD) Circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles Textes spécifiques intégrés dans le corps du texte	- <a href="#">Service Public d'accès au droit</a> (codes, ...) : - <a href="#">RSD</a> - <a href="#">ARS</a> : rubrique santé environnement / catégorie "usagers" - Liens spécifiques intégrés dans le corps du texte

**Cette fiche synthétise les prescriptions importantes à connaître par un pétitionnaire en fonction du type d'activité.**

## REGLES RELATIVES A L'IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION

### ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le projet doit être situé dans un secteur permettant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable.

En l'absence de raccordement au réseau public pour des raisons techniques et/ou financières, il convient de se reporter à la fiche "Projet non desservi par le réseau public d'eau potable".

### SOLS POLLUES

Répertoriés ou non dans les bases de données ministérielles<sup>1</sup>, il convient de prendre en compte les sites susceptibles d'être concernés par une pollution des sols afin que tout changement d'usage soit précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse et que les usages compatibles avec les sites réhabilités soient déterminés.

Pour ce faire, il convient de se reporter à la fiche "Le projet est implanté sur un site aux sols pollués".

Conformément à la circulaire du 08 février 2007<sup>2</sup>, la construction ou l'extension d'établissements accueillants des mineurs (crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés, ainsi que les aires de jeux et espaces verts attenants, collèges et lycées ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge) doit être évitée sur les sites pollués, qu'ils soient industriels ou non.

1 - **BASOL** : Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif – <http://basol.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php>

- **BASIAS** : Base de données résultant de l'inventaire historique régional des sites industriels et activités de service, en activité ou non – <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/basias> : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/> et <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>

- **SIS** : Base de données des terrains où l'état a connaissance d'une pollution des sols justifiant la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement - <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/secteurs-information-sols>

2 Circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles.

Au cas où aucune solution alternative n'existe, le maître d'ouvrage est encouragé à mettre en œuvre un ensemble de mesures détaillées dans la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués (bilan avantages/inconvénients des options de localisation, diagnostic préalable, opérations de dépollution, dispositions constructives adaptées, analyse des risques résiduels, éventuellement plan de surveillance et servitudes, information ciblée, ...).

**En vertu de la circulaire du 8 février 2007 il appartient au service instructeur de recueillir l'avis des services concernés, à savoir les DREAL et les ARS.**

## PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Il doit être vérifié la présence, ou non, de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ou de ressource en eau minérale sur les parcelles d'implantation du projet. Dans l'affirmative, il convient de veiller au strict respect des prescriptions définies en matière d'hygiène publique.

Deux outils sont disponibles :

- **Le document d'urbanisme :**

Le document d'urbanisme en vigueur doit intégrer la protection des ressources en eau instaurée par une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'intérêt public (DIP)<sup>3</sup>.

Il peut aussi être un outil de protection des captages en l'absence de DUP ou DIP au regard de la jurisprudence.

Ainsi, certains cas de figure peuvent nécessiter une analyse complémentaire à la seule consultation du document d'urbanisme en vigueur.

- **L'outil ATLASANTE** (actualisation en continu) :

Vous avez désormais accès à la **CARTOGRAPHIE DES CAPTAGES ET DE LEURS PERIMETRES DE PROTECTION** sur le site internet [Atlasanté](#) : modalités et conditions disponibles [sur le site de l'Agence régionale de santé ARA](#)

Dans tous les cas, il convient de se reporter à la fiche " Projet à proximité d'un captage d'eau potable ou minérale".

## PROXIMITE DE SOURCES DE POLLUTION DE L'AIR EXTERIEUR ET DE BRUIT

La construction d'établissements recevant du public, en particulier s'ils accueillent des populations dites sensibles (jeunes enfants, personnes hospitalisées, âgées et handicapées) est à éviter à proximité de sources de pollution de l'air extérieur et de bruit (axes principaux de circulation automobiles, voies SNCF, aéroports, zones artisanales et industrielles, stations d'épuration ...).

Au cas où aucune solution alternative n'existe, le maître d'ouvrage est encouragé à rechercher les meilleures solutions pour réduire l'exposition des populations (mise en place de zones tampon, bâtiment écran, implantation du bâtiment, choix et implantation de la ventilation...).

Il convient de se reporter à la fiche " Projet implanté dans une zone exposée aux nuisances air-bruit ".

De la même façon, il conviendra de prévoir un éloignement suffisant vis-à-vis des parcelles agricoles faisant l'objet de traitement phytosanitaires. Nonobstant, les arrêtés préfectoraux départementaux<sup>4</sup> fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytosanitaires, stipulent que le porteur de projet doit prendre en compte la nécessité de mettre en place une haie antidérive pour toute nouvelle construction d'un établissement situé à proximité d'exploitations agricoles.

## PROXIMITE D'UNE LIGNE HAUTE TENSION / TRES HAUTE TENSION

Repris dans l'Instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, l'avis d'expert de l'Afsset rendu le 29 mars 2010 estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles [femmes enceintes et enfants] exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions aux champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences (EBF).

---

3 cf. article L.126-1 du code de l'urbanisme, concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol

4 Arrêtés préfectoraux fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application de produits phytosanitaires

Aussi, il est recommandé la création d'une **zone d'exclusion** de nouvelles constructions d'ERP accueillant des personnes sensibles (hôpital, maternité, établissement accueillant des enfants, ...) **d'au moins 100 m** de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions, et de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1  $\mu$ T.

## REGLES EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN

---

### PROTECTION DES RESEAUX D'EAU

#### 1. Protection contre les retours d'eau (Art.R.1321-57 CSP ; art. correspondant du RSD; NF EN 1717)

Les branchements sur le réseau public d'alimentation en eau potable doivent être munis de dispositifs anti-retour, ou de disconnecteurs (contrôlés annuellement) afin de prévenir tout retour d'eau contaminée dans les réseaux publics d'eau potable, conformément aux dispositions de l'article R.1321-57 du code de la santé publique.

Toute partie de réseau d'eau affectée à un usage non alimentaire (appareils, traitement de quelque nature que ce soit, réseaux de défense incendie, installations techniques : eaux chaudes sanitaires, chauffage, climatisation, arrosage, ...) doit également être dotée d'un dispositif destiné à protéger le réseau d'eau potable interne au site d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

Toute connexion entre le réseau public d'alimentation en eau potable et une conduite alimentée par une autre ressource non autorisée (puits, source ou forage privé, réseau de récupération des eaux pluviales, réseau d'irrigation...) est interdite.

#### 2. Prévention de la légionellose

La légionellose est une infection provoquée par des bactéries du genre Legionella. Cette bactérie, d'origine hydrique, prolifère dans les eaux aux températures de l'ordre de 25 à 45°C. La contamination de l'homme se fait par voie aérienne, par inhalation de l'eau contaminée sous forme d'aérosols (vapeur, douche).

##### a) Conception des installations d'eau chaude sanitaire

Les installations doivent être en mesure de répondre aux exigences de l'arrêté du 30 novembre 2005<sup>5</sup>, et de sa circulaire d'application du 03 avril 2007<sup>6</sup>.

##### b) Surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire

L'ensemble des établissements disposant d'une production d'eau chaude sanitaire centralisée (installations collectives) et de points d'usages à risque (notamment de douches) doivent effectuer une surveillance des légionelles dans leurs réseaux d'eau chaude sanitaire, à savoir :

- les établissements de santé et les établissements sociaux et médico-sociaux d'hébergement pour personnes âgées,
- les hôtels et résidences de tourisme, les campings, les autres établissements sociaux et médico-sociaux et les établissements pénitentiaires
- les autres établissements recevant du public, possédant des points d'usage accessibles au public pouvant produire des aérosols d'eau chaude sanitaire susceptibles d'être contaminés par des légionelles (douches, douchettes, bains à remous ou à jets...)

L'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010<sup>7</sup> définit les points techniques et points d'usage à surveiller ainsi que la fréquence minimale de surveillance, en fonction des types d'ERP (établissements de santé d'une part et les autres ERP d'autre part).

---

5 Arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public

6 Circulaire interministérielle DGS/SD7A/DSC/DGUHC/DGE/DPPR/126 du 3 avril 2007 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du 30 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des locaux de travail ou des locaux recevant du public

Dans cette optique, les installations de production devront être munies des équipements indispensables à la mise en œuvre de ces dispositions, soient des vannes de purges, des points de prélèvement et de système de surveillance de la température.

Se référer au « *Guide d'information pour les gestionnaires d'établissements recevant du public concernant la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les réseaux d'eau chaude sanitaire collectifs* »<sup>8</sup>.

### 3. Utilisation des eaux de pluie (Arrêté du 21/08/2008<sup>9</sup> ; Arrêté du 17/12/2008<sup>10</sup>)

Il convient de se reporter à la fiche "Réutilisation des eaux pluviales".

## DECHETS

### Prise en compte de l'amiante en cas de démolition ou de travaux de rénovation et d'extension de bâtiments existants (Art. R.1334-14 à R.1334-29-9 du CSP, Art. R4412.97 à 97-6 CT, Arrêté du 16 juillet 2019)

En cas de travaux ou de démolition pour les bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997, le risque lié à l'exposition à l'amiante doit être pris en compte.

Avant démolition, un repérage spécifique (liste C) des matériaux et produits contenant de l'amiante doit être effectué.

Avant travaux, un repérage spécifique (RAT) portant sur le périmètre et le programme exact des travaux doit être effectué.

Les résultats doivent être communiqués aux entreprises en charge de la conception et de la réalisation des travaux. Les éventuels déchets contenant de l'amiante devront être évacués conformément à la réglementation en vigueur.

Pour plus d'informations, se reporter à la brochure « *Amiante : les nouvelles obligations des propriétaires d'un établissement recevant du public* »<sup>11</sup>.

## VENTILATION ET QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

### 1. Prise en compte de l'amiante en cas de démolition ou de travaux de rénovation et d'extension de bâtiments existants (Art. R.1334-14 à R.1334-29-9 du CSP, Art. R4412.97 à 97-6 CT, Arrêté du 16 juillet 2019)

Les prises d'air et évacuations d'air vicié des dispositifs de ventilation doivent être conçus de façon à limiter l'impact sur les installations avoisinantes et à éviter l'aspiration de polluants.

Les débits de ventilation minimum et les dispositions techniques relatives à la **ventilation des locaux** sont fixés au titre III du RSD<sup>12</sup>, en fonction de leur destination. Notamment, l'air extrait des locaux dits à pollution spécifique<sup>13</sup> doit être rejeté sans recyclage, à au moins 8 mètres de toute fenêtre ou prise d'air neuf, sauf aménagements tels qu'une reprise d'air pollué ne soit pas possible.

---

7 Arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

8 Ce guide est annexé à la circulaire DGS/EA4 n°2010-448 du 21 décembre 2010, disponible sur internet :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/legionelles-et-legionellose> rubrique "Aller plus loin – documents à télécharger "

9 Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

10 Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie

11 Page du site internet du Ministère en charge de la santé dédiée à l'amiante : [http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Nouvelles\\_obligations\\_amiante\\_proprietaires\\_ERP-2.pdf](http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Nouvelles_obligations_amiante_proprietaires_ERP-2.pdf)

12 Titre III : Dispositions applicables aux bâtiments autres que ceux à usage d'habitation et assimilés

13 Il s'agit des cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance et tous autres locaux où existent des émissions de produits nocifs ou gênants autres que ceux liés à la seule présence humaine.

L'établissement doit se conformer aux prescriptions du CSP<sup>14</sup> pour l'application de l'**interdiction de fumer** dans les lieux affectés à un usage collectif.

Matériaux de construction : attention sur le choix des matériaux utilisés afin d'éviter la dégradation de la qualité de l'air intérieur (crèches et écoles en particulier).

## 2. Prévention du risque radon dans les zones à risque (Arrêté du 27 juin 2018)

La région Auvergne Rhône Alpes est particulièrement concernée par l'exposition aux rayonnements ionisants du radon, un gaz radioactif d'origine naturelle issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre, et plus particulièrement dans les roches granitiques et volcaniques.

Substance classée cancérigène certain pour l'homme, responsable du cancer du poumon, le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment les bâtiments.

Les communes sont classées en fonction du potentiel d'émission du radon par le sol en 3 zones à risque, faible à significatif<sup>15</sup>, consultable sur la cartographie réalisée par l'IRSN<sup>16</sup>.

### a) Conception des locaux

Afin de prévenir l'accumulation du radon dans les bâtiments dans les communes situées en zone 2 et 3, il est recommandé de mettre en œuvre des techniques de construction limitant toute pénétration de ce gaz dans les bâtiments.

Ces techniques visent en premier lieu l'interface des dalles avec le sol mais aussi l'étanchéité des points d'entrée et de sortie de tous les réseaux d'alimentation. Ces derniers peuvent par les différences de pression existantes, drainer le radon de l'extérieur vers l'intérieur et constituer des sources d'infiltration de radon importantes. Il est préconisé de privilégier, lorsque cela est possible, la construction sur un vide sanitaire au sous-sol.

Si l'isolement de l'interface avec le sol est réalisé au moyen d'un fil polyane, la jointure des feuilles devra être soudée ou collée, et le massif de gravier devra être drainé pour évacuer le radon vers l'extérieur, suffisamment loin des ouvrants. Au besoin, ce réseau doit pouvoir ultérieurement être mis facilement en dépression. L'isolement thermique du sol doit être donc de bonne qualité.

La ventilation devra être conçue de telle sorte à ne pas aggraver les entrées de radon dans le logement, comme c'est le cas pour certaines VMC par exemple.

Pour plus d'informations, se référer au guide technique du CSTB : « le radon dans les bâtiments »<sup>17</sup>.

### b) Surveillance du risque radon (Art. D1333-32 et R.1333-33 à 36 CSP)

Dans les communes situées en zone 3 (zone à potentiel radon significatif)<sup>18</sup> fixées par la réglementation, les propriétaires ou à défaut les exploitants des établissements ouverts au public<sup>19</sup> et des lieux de travail sont tenus, par les codes respectifs de la santé publique et du travail, de faire mesurer, tous les dix ans, l'activité volumique du radon des locaux.

Si ces niveaux d'activité s'avèrent non-conformes<sup>20</sup>, des actions correctives simples, suivies le cas échéant d'un diagnostic du bâtiment et de travaux de réduction de l'exposition, doivent être mises en œuvre, conformément aux dispositions du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 relatif aux modalités de gestion du risque radon dans les lieux ouverts au public.

14 Se reporter aux articles R. 3511-1 à R. 3511-8, D. 3511-14 et D. 3511-15, R. 3512-1 à R. 3512-4 du CSP

15 Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

16 Cartographie du potentiel radon d'une commune consultable à l'adresse <https://www.irsrn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx>

17 Guide technique pour la remédiation dans les constructions existantes et la prévention dans les constructions neuves (CSTB 2008) disponible à l'adresse [http://extranet.cstb.fr/sites/radon/Pages/Guide\\_Technique\\_Radon.aspx](http://extranet.cstb.fr/sites/radon/Pages/Guide_Technique_Radon.aspx)

18 Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français,

19 relevant des 5 catégories suivantes : établissements collectifs d'accueil d'enfants de moins de six ans; d'enseignement, sanitaires et médicosociaux, établissements thermaux et pénitentiaires,

20 Niveau de référence des immeubles bâtis à 300 Bq/m<sup>3</sup>.

## NUISANCES SONORES

### 1. Lutte contre les bruits de voisinage [Art. R. 1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2 du CSP ; Arrêtés préfectoraux relatif aux bruits de voisinage<sup>21</sup>]

Les propriétaires, directeurs ou gérants de tout établissement ouvert au public, doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux, leurs dépendances ainsi que leurs équipements ne constituent pas une atteinte à la tranquillité du voisinage et respectent la réglementation en vigueur.

Quel que soit l'établissement projeté, le porteur du projet est encouragé à fournir des informations telles que :

- la localisation des tiers sur le plan de situation,
- l'inventaire des équipements bruyants tels que pompe à chaleur, extracteurs d'air, ventilations, blocs réfrigérants, ...,
- le positionnement de ces équipements vis-à-vis des tiers, des établissements sensibles et des zones calmes;
- la présence de logements contigus.

Dans ou à proximité des zones d'habitations, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles susceptibles de produire un niveau sonore gênant, **doivent faire l'objet d'une étude acoustique**. Cette étude portant sur les bâtiments doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier.

↳ Les dispositions pénales relatives aux infractions à la réglementation relative à la lutte contre le bruit sont fixées par les articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2 du CSP.

Le maire est pleinement compétent en matière d'anticipation et de gestion des situations.

### 2. Lieux diffusant de la musique amplifiée (Art. R571-25 à R571-30 du CE, Art. R1336-1 à R1336-3 du CSP)

Si l'établissement est amené à diffuser des sons amplifiés dans des lieux clos ou ouverts (salle des fêtes, salle de gym, cinéma, locaux d'enseignement de la danse ou de la musique, discothèque, bar à ambiance musical...), le porteur de projet devra faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores (EINS). Celle-ci est exigible dès lors que la diffusion de sons amplifiés présente un caractère habituel (par exemple, la tenue annuelle d'un bal ou d'un concert dans un local normalement pourvu d'une autre affectation).

L'étude de l'impact des nuisances sonores doit être effectuée dans les différentes configurations possibles d'aménagement du système de diffusion de sons amplifiés et peut notamment prescrire la mise en place de limiteurs de pression acoustique afin de respecter les conditions qui sont définies à l'article [R571-26](#) du Code de l'environnement. Cette étude doit être impérativement actualisée en cas de modification des aménagements des locaux, de modification des activités ou bien de modification du système de diffusion sonore n'étant pas prévus par l'étude initiale. Sa réalisation doit se faire par le biais de mesures ou bien de simulations, dans les conditions d'activités normales du lieu ou bien dans les conditions prévisibles lorsque le lieu n'existe pas encore ou qu'il va connaître des modifications. Pour ce faire, il est conseillé au pétitionnaire de faire appel à un bureau d'études spécialisé en acoustique.

Les salles qui sont mises à dispositions de tiers pour des usages nocturnes (réjouissances de type mariage) sont à l'origine de nombreuses plaintes pour nuisances sonores liées aux bruits de comportement des usagers de ces installations (notamment les usages extérieurs) et à la diffusion de musique amplifiée. De ce fait, il convient de privilégier leur implantation dans des zones d'activités suffisamment éloignées de tout logement afin de prévenir de futures potentielles plaintes du voisinage dont la gestion incomberait au Maire de la commune.

Pour plus d'informations voir les guides disponibles [sur le site du CIDB \(centre de Documentation et d'Information sur le Bruit\)](#)

### 3. Limitation du bruit dans les établissements recevant du public (Art. R.111-23-1 à 3 CCH)

Si le dossier concerne un **établissement d'enseignement, de santé, ou un hôtel**, les dispositions des arrêtés du 25 avril 2003<sup>22</sup> relatifs à la limitation du bruit dans ces structures doivent être mises en œuvre.

---

21 En complément de la réglementation nationale, chaque département dispose d'un arrêté préfectoral qui instaure des règles spécifiques.

Pour les établissements de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport, ou pour les autres établissements d'hébergement à caractère touristique, les bâtiments sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche de conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

En l'absence de recommandations précises concernant la limitation du bruit dans les crèches collectives, haltes garderies et les jardins d'enfant, la conception de ces établissements devra intégrer des objectifs au moins aussi contraignants que ceux applicables aux écoles maternelles.

Le maître d'ouvrage doit en faire mention dans le cahier des charges du programme de construction, afin que le maître d'œuvre retenu puisse intégrer ces niveaux de performances acoustiques qui représentent un minimum. Le cahier des charges peut également prévoir un contrôle de ces performances acoustiques à la réception des travaux.

## HYGIENE

Les équipements sanitaires doivent tenir compte de l'effectif présent et se conformer aux dispositions des articles 67 à 71 du RSD en ce qui concerne leur aménagement.

Les locaux à usage alimentaire doivent être aménagés conformément au règlement CE N°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

## PISCINE – BAINS A REMOUX [SPA]

Se référer à :

- Code de la santé publique : articles L.1321-1 et 8 ; D.1332-1 à 11-1
- Les arrêtés du 7 avril 1981<sup>23</sup> et du 14 septembre 2004<sup>24</sup>

Tout projet de piscine ou de bain à remous (spa) à usage collectif dans un établissement recevant du public est soumis à déclaration auprès de l'ARS et de la mairie du lieu d'implantation au moins deux mois avant l'ouverture. Sont ainsi concernées les piscines publiques, d'établissements touristiques marchands (campings, villages-vacances, hôtels, gîtes, auberges, résidences de tourisme...), de parcs de loisirs, de centres de bien-être et cabinets d'esthétique, de centres de remise en forme, de clubs sportifs, d'établissements sanitaires et médico-sociaux, de cabinets de kinésithérapie, d'ostéopathie ou de sages-femmes...

La déclaration doit être accompagnée d'un dossier technique des installations de recyclage et de traitement des eaux et de l'air, et peut être réalisée en ligne sur le site : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-d-ouverture-piscine>

Le déclarant s'engage à ce que les installations soient conformes aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par la réglementation sanitaire en vigueur.

En présence de bains à remous (spa) à usage collectif et recevant du public, les dispositions de la circulaire n° DGS/EA4/2010/289 du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) sont à appliquer.

Pour plus d'information vous pouvez consulter la page piscines du site internet de l'ARS : [Hygiène des piscines | Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes \(sante.fr\)](#)

---

22 Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

23 Arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines

24 Arrêté du 14 septembre portant prescriptions des mesures techniques et de sécurité dans les piscines privées à usage collectif

## AMENAGEMENT PAYSAGER

Une attention particulière doit être apportée à la **végétalisation des espaces verts** en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. En particulier, les espèces suivantes doivent, dans la mesure du possible, être écartées : cyprès (*Cupressus sempervirens et arizonica*), bouleaux (*Betula*), aulnes (*Alnus*), chênes (*Quercus*), frênes (*Fraxinus*), platanes (*Platanus*).

Plus particulièrement en ville, les aménagements paysagers doivent privilégier une **diversification des plantations** afin de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air.

Pour plus d'informations sur comment planter sans allergies, consulter le guide d'information de la végétation en ville<sup>25</sup>.

Il convient également de lutter contre les espèces d'ambrosie, plante exotique envahissante très allergisante réglementée dans chaque département par un arrêté préfectoral.

Pour plus d'information sur cette plante envahissante et sur les méthodes de lutte, se référer au site internet de l'observatoire des ambrosies<sup>26</sup>.

## RISQUE VECTORIEL – MOUSTIQUE

*Aedes albopictus*, dit "moustique tigre" est implanté et actif dans 9 des 12 départements d'Auvergne Rhône Alpes (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Puy-de Dôme, Rhône, Savoie et Haute-Savoie). Très nuisant, il est potentiellement vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et zika.

Il affectionne les milieux urbanisés où il trouve des contenants pouvant recueillir de l'eau où ses larves vont se développer (gîtes larvaires) : avaloirs et regards d'eaux pluviales, chéneaux/réceptacles de chéneaux, terrasses sur plots et toits terrasses, bidons, citernes, bassins, vieux pneus, coupelles, pieds de parasols / mobiliser de jardin... Bref tous les récipients pouvant contenir de l'eau.

Afin de lutter contre la prolifération du moustique tigre, une attention particulière doit être apportée à la conception de certains ouvrages pour éviter les stagnations d'eau. C'est par exemple le cas des terrasses sur plots, des toits terrasses, des bassins de rétention, des chéneaux, des regards d'eau pluviale, des coffrets techniques...

Pour plus d'information, se référer [au site de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes](#)

**Cette Fiche ADS destinée aux services instructeurs du droit des sols sera actualisée autant que de besoin.**

---

25 Guide élaboré par le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (R.N.S.A.) : <https://www.vegetation-en-ville.org/>

26 Site internet de l'Observatoire des ambrosies : <http://www.ambrosie.info>